

A R R E T E

**autorisant la société APROVAL 16 à poursuivre l'exploitation
de l'établissement spécialisé dans l'élimination de déchets (stockage et récupération)
qu'elle exploite sur la zone d'emploi La Braconne à MORNAC et à y
adjoindre une station de transit de déchets ménagers**

*Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le plan révisé de gestion des déchets ménagers et assimilés du département de la Charente du 30 novembre 2000 ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1994 autorisant la société COHEN FRERES SA à exploiter une unité de stockage et de récupération de métaux, papiers et déchets industriels banals implantée dans la zone industrielle de la Braconne sur la commune de MORNAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 août 1995 portant agrément de la société COHEN FRERES SA pour la valorisation de déchets d'emballage sur le site précité ;
- VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale délivré le 29 septembre 1998 à la société APROVAL 16 (la société COHEN FRERES étant devenue APROVAL 16) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2001 autorisant la société APROVAL 16 à exploiter une station de transit de déchets industriels spéciaux ;
- VU le dossier de déclaration d'évolution d'activité présenté le 1^{er} avril 2003 par la société APROVAL 16 à l'effet d'autoriser le pré-traitement des emballages de produits phytosanitaires ;
- VU la demande présentée le 6 août 2002 et complétée le 14 octobre 2002 par la Société APROVAL 16, siège social ZE La Braconne à MORNAC, à l'effet d'être autorisée à exploiter une station de transit de déchets ménagers propres et secs issus de la collecte sélective des ordures ménagères dans l'enceinte de l'établissement qu'elle exploite à la même adresse ;
- VU la demande formulée par la société APROVAL 16 le 2 juin 2003 en vue de porter la capacité de la rubrique 98 bis C à 400 m³ ;
- VU les plans des lieux joints à ce dossier ;
- VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 7 janvier 2003 au 7 février 2003 inclus en mairie de MORNAC ;

- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 portant prorogation du délai d'instruction de la demande présentée par la société APROVAL 16 à l'effet d'être autorisée à exploiter une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains dans l'enceinte de son entreprise de MORNAC ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 5 mai 2003 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 10 janvier 2003 ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 16 décembre 2002 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 10 décembre 2002 ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel de défense et de protection civile en date du 3 décembre 2002 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 16 janvier 2003 ;
- VU l'avis de la direction régionale des Affaires Culturelles de Poitou-Charentes (service régional de l'archéologie) en date du 27 novembre 2002 ;
- VU l'avis du président du conseil général de la Charente en date du 24 décembre 2002 ;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine en date du 5 décembre 2002 ;
- VU l'avis du conseil municipal de MORNAC en date du 10 février 2003 ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2003 et l'avis conforme du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 26 mai 2003 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 juin 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté complémentaire du 7 décembre 2001 sont remplacées par :

« 1.1 - Autorisation

La Société APROVAL 16, dont le siège social est situé Z.E. La Braconne sur la commune de MORNAC (16600), est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement spécialisé dans l'élimination de déchets (stockage et récupération de métaux, papiers et déchets industriels et transit de déchets industriels spéciaux) qu'elle exploite déjà à la même adresse et à y adjoindre une station de transit de déchets ménagers propres et secs issus de la collecte sélective des ordures ménagères, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le site comporte les installations classées suivantes :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
322 A	Station de transit de déchets ménagers propres et secs issus de la collecte sélective des ordures ménagères	20 tonnes par jour	A
167 A	Installation d'élimination (station de transit) de déchets industriels provenant d'installations classées	DIB : 3 000 tonnes par an DIS : 360 tonnes par an	A
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage	23 660 m ²	A
329	Dépôt de papiers usés ou souillés	500 tonnes	A
98 bis-C	Dépôt et atelier de triage de matières usagées à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé et situés à plus de 50 mètres des tiers. La quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	400 m ³	D

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classé mais proche des autres installations

1.2 - Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.3 - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est éventuellement due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

1.4 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5 - Arrêt définitif des installations

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou des installations) dans leur environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement.

1.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

1.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

1.8 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

1.9 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.10 - Bilan de fonctionnement (cf. AM du 17 juillet 2000)

L'exploitant établira, avant le 31 décembre 2004 puis tous les dix ans, un bilan du fonctionnement de ses installations qui comportera :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code susvisé ».

ARTICLE 2

Les articles 2. 11 et 2.12 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1994 sont abrogés.

ARTICLE 3

Les prescriptions des articles 4, 5 et 6 ci-dessous complètent l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1994.

ARTICLE 4 - CONSTRUCTION DE LA STATION DE TRANSIT DE DECHETS MENAGERS

4.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

4.2 - Implantation

La station de transit de déchets ménagers propres et secs est implantée à plus de 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers.

Elle doit être équipée de moyens permettant d'une part, d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisés par l'exploitant et, d'autre part, de soustraire à la vue du voisinage les déchets.

4.3 - Capacité

La capacité de réception de la zone de transit doit être au moins égale à 40 tonnes de déchets (équivalent de deux jours d'apports en exploitation normale).

4.4 - Dimensionnement

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

4.5 - Conception

L'aire de réception est construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs. Elle doit être étanche.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

4.6 - Désenfumage

Un ou plusieurs exutoires de fumées sont inclus dans la toiture du local. Leur surface est au moins égale à 1% de la surface de la toiture avec un minimum de 1 m².

ARTICLE 5 – EXPLOITATION DE LA STATION DE TRANSIT DE DECHETS MENAGERS

5.1 - Nature des déchets admissibles

Les déchets pouvant être admis sur la station de transit sont les déchets propres et secs issus de la collecte sélective (« sacs jaunes ») des ordures ménagères.

Il est interdit de faire transiter par la station des ordures ménagères fermentescibles, des ordures ménagères brutes (« sacs noirs » de la collecte sélective par exemple), des déchets industriels spéciaux, des déchets hospitaliers, des déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelatable, pulvérulent non conditionné, contaminé, des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Les déchets proviennent des collectes sélectives réalisées sur les communautés de communes de Haute Charente, Bandiat Tardoire, Seuil Charente Périgord, Val de Tardoire, les communes du SIROM de Champniers et les communes suivantes : Mornac, Le Lindois, Sauvagnac, Verneuil et Roussines.

Il est interdit de déposer des déchets sur une aire d'attente ou de circulation.

Le triage des déchets est interdit.

5.2 - Horaires de fonctionnement

La réception des déchets se fait du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 8h00 à 12h00.

Les déchets transitent sur le site pendant au plus 24 heures (hors jours non ouvrables). Ils sont évacués vers un centre de tri autorisé au titre du Code de l'Environnement pendant le créneau horaire 8h00-12h00/13h30-17h30 du lundi au vendredi et entre 8h00-12h00 le samedi.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur.

Les issues sont fermées en dehors des heures d'exploitation.

5.3 - Propreté

L'aire sur laquelle les déchets sont déversés est nettoyée avant la fermeture journalière. Elle est désinfectée en tant que de besoin. Les sols de l'établissement sont maintenus propres.

Toutes les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés.

5.4 - Matériel

Les matériels de manutention sont régulièrement entretenus. Un matériel de secours est prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé. Il devra pouvoir être amené sans délai.

5.5 - Transport

Si le transport vers l'unité de tri n'est pas effectué en caisson fermé, les déchets sont recouverts, avant leur sortie de l'établissement, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES POUR LA STATION DE TRANSIT DE DECHETS MENAGERS

6.1 - Incendie

Tout brûlage est interdit.

Des consignes particulières d'incendie sont établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur, à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y sont indiqués.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour que la zone de stockage des ordures ménagères de la collecte sélective en transit soit isolée des activités de l'atelier papier, notamment vis à vis du risque incendie.

L'établissement est équipé de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et à l'importance de la station. L'installation dispose au moins d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm (ou d'une réserve équivalente s'il n'existe pas de réseau) ainsi que d'un poste d'eau. Le personnel est entraîné à la lutte contre l'incendie

6.2 - Nuisances

En tant que de besoin :

- le local réservé au transit des déchets ménagers sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 1 an.
- l'exploitant luttera contre les insectes par un traitement approprié.
- tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

6.3 - Pollution des eaux

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement vers l'aire de réception des déchets.

ARTICLE 7

Le quatrième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1994 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« 4 – PREVENTION DU BRUIT

4.1 - Valeurs limites de bruit

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

La durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

4.2 - Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.3 - Vibrations

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. »

ARTICLE 8

Le second alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté du 7 décembre 2001 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Pour les liquides, seul le stockage est autorisé, au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Le mélange, le transvasement et le traitement de ces produits ne sont pas autorisés.

Le regroupement, sans traitement, de déchets industriels spéciaux est autorisé pour les produits suivants :

CODE (*)	DENOMINATION
08 03 17	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation d'encre d'impression
14 06 04	Déchets solides d'agents propulseurs d'aérosols contenant des solvants halogénés
14 06 05	Déchets solides d'agents propulseurs d'aérosols contenant d'autres solvants
15 01 10	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02 02	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection non spécifiés ailleurs et contaminés par des substances dangereuses
16 06 01	Accumulateurs au plomb non décrits ailleurs dans la liste
16 06 02	Accumulateurs Ni-Cd non décrits ailleurs dans la liste
16 06 03	Piles contenant du mercure non décrits ailleurs dans la liste
20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure provenant des fractions de déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) collectées séparément
20 01 33	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles, provenant des fractions de déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) collectées séparément
20 01 35	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 (**), provenant des fractions de déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) collectées séparément
20 01 37	Bois contenant des substances dangereuses, provenant des fractions de déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) collectées séparément

(*) Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

(**) Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones

L'exploitant se renseignera sur la compatibilité des différents déchets avant de les accepter et éventuellement de les regrouper.

Le regroupement, accompagné d'un pré-traitement par broyage ou compactage, est autorisé uniquement pour les emballages plastiques vides de produits phytosanitaires, qui auront été avant leur collecte rincés et égouttés. »

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes ;

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

- . par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- . par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :

- . par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- . par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 10 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de MORNAC pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société APROVAL 16.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de MORNAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 28 juillet 2003
Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN